Tan lèu dit, Hèit !

Feuille d'information de la commune de Rontignon

N° 2 – 1er mars 2010

CONNAÎTRE LE CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE

L'article 59 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit **les champs d'intervention des conseils régionaux** : "***l'institution régionale a compétence pour promouvoir le développement économique et social, sanitaire, culturel et scientifique de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégralité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes***".
Les compétences de la région ont ensuite été précisées dans les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 qui fixent la répartition des compétences entre l'État, les régions, les départements et les communes. Elles ont peu à peu évoluées.

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA PLANIFICATION	L'ÉDUCATION, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA CULTURE	LA SANTÉ

Le développement économique

C'est le domaine d'action principal de la région. Depuis la loi du 13 août 2004, la région "**coordonne** sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements".

L'action économique de la région comprend notamment la définition du régime des **aides économiques** aux entreprises et l'élaboration d'un **schéma régional de développement économique** afin de coordonner les actions de développement économique, promouvoir un développement économique équilibré de la région et à développer l'attractivité de son territoire.

L'aménagement du territoire et la planification

Les régions sont consultées lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable. Cette compétence renferme aussi :

- l'élaboration d'un **schéma régional d'aménagement et de développement du territoire** (SRADT), qui fixe les orientations à moyen terme du développement durable du territoire régional,
- la signature de **contrats de projets** entre l'État et les régions (qui succèdent aux contrats de plan) recensant les actions qu'ils s'engagent à mener ensemble. Ils doivent se concentrer en priorité sur la compétitivité et l'attractivité des territoires, le développement durable et la cohésion sociale,
- la **propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes** relevant de l'État au plus tard au 1er janvier 2007 pour les régions, si elle en avait fait la demande avant le 1er janvier 2006.
- l'élaboration d'un **schéma régional des infrastructures et des transports**. La région organise des services de transport routier non urbain des personnes et, depuis le 1er janvier 2002, est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires de la région.

L'éducation, la formation professionnelle et la culture

La région a en charge :

- la **construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées**, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Depuis la loi du 13 août 2004, la région a la possibilité de devenir propriétaire de ces locaux. Elle devient également responsable du **recrutement et de la gestion des personnels non enseignants** de ces établissements ;
- la participation au financement des établissements universitaires ;
- la définition et la mise en œuvre de la **politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle** des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. La région élabore un plan régional de développement des formations professionnelles,
- l'organisation et le financement des musées régionaux, la conservation et la mise en valeur des archives régionales que la Région peut toutefois confier, par une convention, au département ;
- la responsabilité de l'inventaire général du patrimoine culturel,
- l'organisation et le financement du cycle d'enseignement artistique professionnel initial.

La santé

Ce domaine d'intervention est mineur. Peu développé auparavant, il a été enrichi par la loi du 13 août 2004 notamment avec :

- la possibilité d'exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles,
- la possibilité, à titre expérimental, à certaines conditions particulières, de participer au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires.

L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE DÉLIBÈRE SUR LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE RÉGIONALE

Elle examine et adopte le budget ainsi que les programmes d'intervention qui lui sont soumis. Le président convoque et préside les séances du conseil régional. Ces séances sont publiques et ont lieu à l'Hôtel de région, à Bordeaux. L'assemblée délègue une partie de ses attributions à sa commission permanente et forme des commissions chargées d'étudier les dossiers par domaines. Le président prépare et exécute les décisions de l'assemblée plénière et de la commission permanente. Assisté du directeur général des services, le président dirige l'administration régionale. **L'assemblée se réunit au moins une fois par trimestre en séance plénière**.

La commission permanente

La commission permanente, organe de délibération élu par l'assemblée plénière à la représentation proportionnelle, présidée par le président du conseil régional, se compose de **35 membres dont 15 vice-présidents**. Elle se réunit environ **une fois par mois**. Elle décide, sur proposition du président et dans le cadre des délégations accordées par l'assemblée, de la mise en œuvre des orientations décidées en assemblée plénière. Par ses délibérations, elle décide d'affecter les aides et subventions régionales et d'individualiser les opérations.

Les commissions

Au nombre de huit, elles examinent les dossiers dans les principaux domaines de compétence du conseil régional et préparent les travaux de l'assemblée réunie en session plénière.

Les groupes inter-assemblées

Spécificité de la région Aquitaine, les groupes inter-assemblées - GIA - sont composés à parité de 8 élus du conseil régional et de 8 membres du **C**onseil **É**conomique et **S**ocial **R**égional - **CESR**. Ils sont consultés pour avis sur les projets de décisions présentés à la commission permanente.

La région Aquitaine renforce l'influence du CESR sur les décisions politiques grâce aux **G**roupes **I**nter-**A**ssemblées. Les GIA permettent d'associer les forces vives de la région non seulement aux grandes orientations mais aussi à l'application concrète de la politique régionale. Il existe 12 GIA.

Rédaction : Commission communication – Mairie de Rontignon

QU'EST CE QUE LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CESR) ?

Selon la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions "le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région".

Assemblée jumelle du conseil régional, le CESR est une assemblée consultative, c'est-à-dire un "laboratoire d'idées" : il effectue des diagnostics, des analyses prospectives et avance des préconisations d'action dans l'intérêt du développement régional. Au-delà d'une expertise, ses travaux reflètent une prise de position partagée par la majorité des organismes le composant.

Disposant de deux pouvoirs, celui de réfléchir et celui de dire, le CESR limite sa contribution là où commence l'action de la Région. Son utilité s'exerce particulièrement lorsqu'il défriche des sujets difficiles : "*ses idées sont faites pour être volées ; plus elles sont pillées et mieux son travail est accompli*".

Préalablement à leur examen par le conseil régional, **le CESR est ainsi obligatoirement saisi** pour avis des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution de la **planification** stratégique de l'État et de la Région : contrats État-Région, schémas directeurs, plans stratégiques, … ;
- aux **différentes étapes budgétaires de la Région** (orientations budgétaires, budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) ;
- aux **bilans d'action** de l'État et de la Région.

Le CESR peut être également **saisi et de manière facultative**, par le président du conseil régional, de demandes d'avis ou d'études sur toute question à caractère économique, social ou culturel et d'intérêt régional. Ces demandes émanent parfois de l'État lui-même.

Il peut enfin, **de sa propre initiative**, conduire des études sur toute question à caractère économique, social ou culturel, d'intérêt régional.

L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX : 14 ET 21 MARS 2010

*Les conseillers régionaux aquitains sont aujourd'hui au nombre de 85. Ils ont été élus au suffrage universel direct lors des élections régionales du 21 et 28 mars 2004. La Gironde compte 37 élus, les **Pyrénées-Atlantiques 18**, la Dordogne 13, les Landes 9 et le Lot-et-Garonne 8. Leur statut est régi principalement par le Code électoral et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).*

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans (*La durée du mandat des nouveaux conseillers régionaux sera **de 4 ans**, sous réserve de la publication avant la date du scrutin de la loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, qui vient d'être adoptée par le Parlement*). Ils sont rééligibles. Les conseils régionaux se renouvellent intégralement (article L. 336 du code électoral). Conformément aux dispositions de l'article L. 338 du code électoral, les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct, dans chaque région au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes sont régionales mais constituées d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

► Constitution des listes

Une liste est régionale mais composée de candidats rattachés aux départements qui constituent la région. La liste est ainsi composée de sections départementales.

Le nombre de candidats pour chaque liste est calculé globalement au niveau régional et selon le code électoral. Chaque section départementale compte un nombre de candidats égal à celui qui est fixé par le code électoral pour la composition du collège électoral sénatorial. Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les élections de 2010, l'effectif de l'assemblée régionale aquitaine sera de 85 sièges. Pour une liste, le nombre de candidats par section départementale est réparti comme suit : Dordogne : 14 ▸ Gironde : 38 ▸ Landes : 12 ▸ Lot-et-Garonne : 12 ▸ **Pyrénées-Atlantiques : 19.**

La liste comportera 95 sièges pour 85 sièges à pourvoir. Il y a deux candidats de plus que de sièges à pourvoir par département afin d'assurer le remplacement d'un conseiller en cours de mandat en cas de démission, ou autre motif de force majeure.

► Premier tour de scrutin – 14 mars 2010

Premier cas : Si une liste obtient la majorité absolue des scrutins, elle obtient directement 25% des sièges à pourvoir. Soit pour l'Aquitaine, 22 sièges sur 85 à pourvoir. Les autres sièges, soit 63, sont répartis entre les autres listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés, à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Deuxième cas : Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue. Il est procédé à un deuxième tour la semaine suivante. Seules les listes ayant obtenu 10% des suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. Les listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner pour se présenter au second tour.

► Second tour de scrutin – 21 mars 2010

La liste qui obtient le plus grand nombre de voix au second tour, obtient directement 25% des sièges. Les autres sièges sont ensuite répartis à la proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au second tour. Les sièges restants sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne.

Méthode de répartition des sièges à l'intérieur des listes : à l'issue des résultats, l'attribution des sièges entre les listes ayant été calculé, il faut procéder à la répartition des sièges à l'intérieur de chaque liste. Cette répartition se fait en fonction des sections départementales de chaque liste. Les sièges sont attribués au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. De la même manière, les sièges restants sont attribués au sein de chaque liste selon la méthode de la plus forte moyenne.

Les prochaines élections régionales ont lieu les 14 et 21 mars 2010.
Votre bureau de vote (foyer de Rontignon) sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

VOTEZ !

Rédaction : Commission communication – Mairie de Rontignon